

**Objet: Projet de règlement grand-ducal définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désigné pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer. (3754QLU)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (1<sup>er</sup> décembre 2010)*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à fixer les modalités relatives à la délivrance des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre d'une enquête technique, effectuée conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 2008<sup>1</sup> portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques (AET) relative aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer.

Le projet de règlement grand-ducal reprend dans les grandes lignes le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

Il convient de rappeler que la loi du 30 avril 2008 précitée vise la prévention des accidents dans tous les modes de transport et la garantie de conditions de sécurité similaires entre ces modes. Afin d'éviter une concurrence entre les services de transport, cette loi est susceptible de garantir un équilibre dans l'usage des moyens de transport, en promouvant les transports de nature à satisfaire, de surcroît, les exigences de développement durable. Par ailleurs, l'homogénéisation par une administration commune des conditions de sécurité, à travers l'ensemble des modes de transport nationaux est à même d'engendrer des économies d'échelle relatives à l'exercice du contrôle public de la sécurité et à réduire les coûts de transaction inhérents au fonctionnement du marché des transports.

L'AET, créée par la loi du 30 avril 2008 et placée sous la tutelle du ministre ayant les transports dans ses attributions, est dirigée par le directeur des enquêtes techniques et a pour missions légales de procéder à une enquête technique dès qu'un accident implique :

- un aéronef dans l'espace national ou sur le territoire national ;
- du matériel ferroviaire sur le réseau national ou ses embranchements ;
- un bateau de navigation intérieure sur les voies navigables intérieures ou un navire immatriculé au Luxembourg.

<sup>1</sup> Loi du 30 avril 2008 portant

- a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
- c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer

Les enquêtes doivent également être effectuées lorsque les incidents ou accidents graves interviennent en dehors de l'Union européenne et que les autorités compétentes de l'Etat du lieu de l'accident ne procèdent pas de leur propre chef à une telle enquête.

Pour l'accomplissement des missions nécessitant l'intervention de personnes spécialisées, l'article 7 paragraphe (5) de la loi du 30 avril 2008 prévoit la délivrance de titres de légitimation à caractère permanent au personnel de l'AET, et pour une durée de 3 ans pour les enquêteurs externes à l'AET et pour les experts assistant les enquêteurs. Les modalités sont arrêtées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'émission de titres de légitimation par le membre du Gouvernement ayant les transports dans ses attributions renforcera le principe d'indépendance de l'AET tout en permettant aux enquêteurs de s'identifier de manière univoque dans l'exercice de leur fonction.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, abrogeant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006, servira de base réglementaire pour la délivrance des titres de légitimation aux enquêteurs, sur demande de l'AET, tant que le titulaire exerce ses fonctions auprès de l'AET (article 1<sup>er</sup> a)), et pour une durée de trois ans pour les enquêteurs désignés externes à l'AET (article 1<sup>er</sup> b)) ainsi que pour les experts assistant les enquêteurs visés à l'article 1 a) et b). Dans le projet de règlement grand-ducal du 31 juillet 2006, les titres de légitimation étaient délivrés pour une durée de deux ans.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce observe une incohérence entre l'énoncé du projet de règlement grand-ducal sous avis « *définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désignés pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer* » et l'énoncé de sa base habilitante, la loi du 30 avril 2008, « *portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes et des chemins de fer* ». Il faudrait ajouter, dans l'énoncé du projet de règlement grand-ducal sous avis les « transports fluviaux » afin d'éviter l'omission d'éléments clés.

La Chambre de Commerce regrette que le présent projet de règlement grand-ducal n'ait pas été arrêté concomitamment à la loi du 30 avril 2008, ci-après « Loi de 2008 », portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques et s'interroge dès lors sur la légalité de la délivrance des titres de légitimation depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2008. En effet, la Loi de 2008 a abrogé la loi du 8 mars de 2002<sup>[1]</sup>, ci-après « Loi de 2002 », qui servait de base légale au règlement grand-ducal du 31 juillet 2006<sup>[2]</sup>, ci-après « règlement grand-ducal de 2006 », lequel définissait les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.

---

[1] Loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer.

[2] « définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer »

L'article 7, paragraphe (5), alinéa 2 de la Loi de 2008 dispose que les modalités relatives aux titres de légitimation sont arrêtés par règlement grand-ducal. Or, depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2008, il subsiste en la matière un vide juridique suite à l'abrogation implicite du règlement grand-ducal de 2006 découlant de l'abrogation de sa loi de base, à savoir la Loi de 2002. Quelle est la base juridique de ces titres de légitimation délivrés depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2008 jusqu'à ce jour ?

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 4**

Aux yeux de la Chambre de Commerce l'article 4, concernant la prolongation et le renouvellement du titre de légitimation, peut prêter à confusion, ne mettant pas en avant un lien clair avec la catégorie d'enquêteurs, définie à l'article 1<sup>er</sup>, à laquelle s'applique la possibilité de renouvellement ou de prolongation. La Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de compléter l'article en question de la manière suivante :

*« (...) La prolongation et le renouvellement se font selon les mêmes modalités que les titres initialement délivrés aux différentes catégories d'enquêteurs et d'experts »*

#### **Concernant l'article 5**

L'article 5, fixant les modalités d'utilisation du titre de légitimation ainsi que le cadre dans lequel son titulaire peut en faire usage, ne précise pas quel type de « mesures administratives, voire disciplinaires » seront prises en cas d'usage non conforme des titres de légitimation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent.

QLU/TSA